

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-020

DATE : Le 26 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-005-020

Page : 2

M^e Julie Abudarham Bolduc en remplacement de M^e Tristan Desjardins
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juin 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient les suivantes:

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...]; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. RLRQ, c. V-1.1.1.

3. RLRQ, c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, à la p. 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

2010-005-020

Page : 4

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;
- le 4 octobre 2012¹⁵;
- le 22 janvier 2013¹⁶;
- le 16 mai 2013¹⁷;
- le 11 septembre 2013¹⁸;
- le 17 décembre 2013¹⁹;
- le 10 avril 2014²⁰;
- le 28 juillet 2014²¹;
- le 14 novembre 2014²²; et
- le 5 mars 2015²³.

[5] Le 3 juin 2015, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 25 juin 2015.

⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.

¹¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.

¹². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.

¹³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

¹⁴. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

¹⁵. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.

¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.

¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.

¹⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.

²⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.

²¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.

²². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.

²³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.

AUDIENCE

[6] Le 25 juin 2015, l'audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés.

[7] Le 16 juin 2015, le procureur des intimés a toutefois fait parvenir au Secrétariat du Bureau un courriel qu'il avait initialement transmis au procureur représentant l'Autorité. Dans ce courriel, le procureur des intimés indique qu'il ne s'oppose pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le présent dossier.

[8] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau des développements survenus depuis la dernière décision de prolonger les ordonnances de blocage. Elle a indiqué que les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité dans le cadre des poursuites pénales reliées au présent dossier. Les représentations sur la peine sont prévues lors d'une audience devant la Cour du Québec qui doit se tenir le 26 octobre 2015 à Laval.

[9] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant que les motifs initiaux - ayant justifiés l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire - subsistent et que l'enquête se poursuit.

[10] En conséquence, elle a respectueusement demandé au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête.

[12] Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] La procureure de l'Autorité a démontré que les procédures pénales à l'encontre des intimés dans la présente affaire se poursuivent. Elle a aussi plaidé que les motifs initiaux susmentionnés sont toujours présents et que l'enquête suit son cours.

[14] Par ailleurs, le procureur des intimés a transmis au Bureau un courriel à l'effet qu'il ne s'opposait pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, pris connaissance de la documentation transmise au Bureau par le procureur des intimés et constaté leur absence lors de l'audience, le Bureau est d'avis que les motifs initiaux, ayant justifiés l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en causes, sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[16] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants - à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010²⁴, telles que renouvelées depuis²⁵, et ce, de la manière suivante:

ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

[17] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 2 juillet 2015 et se terminant le 29 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

²⁴. Précitée, note 1.

²⁵. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 22.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-012

DÉCISION N° : 2015-012-003

DATE : Le 26 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL VERVILLE domicilié [...], Saint-Bruno (Québec) [...]

et

9278-1400 QUÉBEC INC. (faisant notamment affaire sous la raison sociale Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation), domiciliée au 680, av. Victoria, bureau 21, Saint-Lambert (Québec) J4P 3S1

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, (Québec) J3V 5J2

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET
D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e René Vallerand

2015-012-003

PAGE : 2

(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Michel Verville et de 9278-1400 Québec inc. (f.a.s.l.r.s Division digitale et
corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation)

Dates d'audience : 18, 19, 23 et 25 juin 2015

2015-012-003

PAGE : 3

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT** la décision rendue par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») le 5 mai 2015¹ à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

[2] **CONSIDÉRANT** que le 19 mai 2015, les intimés ont déposé, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision susmentionnée;

[3] **CONSIDÉRANT** l'audience tenue au siège du Bureau les 18, 19, 23 et 25 juin 2015 relativement à la contestation des intimés de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 5 mai 2015²;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette audience le Bureau est d'avis qu'il ne subsiste plus une preuve prépondérante justifiant les ordonnances d'interdiction et de blocage émises dans sa décision du 5 mai 2015;

LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu des articles 93, 94, 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 249, 250, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ lève, dans l'intérêt public, les ordonnances d'interdiction prononcées à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc. de même que les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de ces intimés et à l'égard de la mise en cause Banque Nationale dans sa décision n° 2015-012-001 du 5 mai 2015.

[5] Compte tenu qu'il est approprié d'informer rapidement les parties des conclusions de la présente décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif susmentionné et dans un second temps, il déposera les motifs détaillés à l'appui de celui-ci.

[6] La présente décision entre en vigueur immédiatement.

(S) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹ *Autorité des marchés financiers c. Verville*, 2015 QCBDR 74 (rectifiée le 6 mai 2015).

² *Id.*

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-046

DÉCISION N° : 2014-046-001

DATE : Le 29 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9133-8079 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaires sous la dénomination sociale **Devises Nationales**, ayant son domicile au 1089, Côte du Beaver Hall, Montréal (Québec), H2Z 1S5

et

GIUSEPPE MUCCARI, répondant exerçant ses activités professionnelles au 1089, Côte du Beaver Hall, Montréal (Québec), H2Z 1S5

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 17, 29 et 32, *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001]

M^e Sylvie Boucher et M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Tibshirani
(Tibshirani avocats)
Procureur de 9133-8079 Québec inc. et de Giuseppe Muccari

2014-046-001

PAGE : 2

Date d'audience : 17 mars 2015

2014-046-001

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 14 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande à l'encontre des intimés 9133-8079 Québec inc. (« *Devises Nationales* ») et Giuseppe Muccari.

[2] Par cette demande, l'Autorité recherchait l'imposition d'une pénalité administrative, la révocation ou la suspension d'un permis et des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[3] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 16 octobre et 26 novembre 2014, ainsi que les 26 janvier et 5 février 2015. À cette dernière date, il a été convenu que l'audience, lors de laquelle la demande de l'Autorité serait entendue au mérite, aurait lieu le 17 mars 2015.

[4] Le 17 mars 2015, l'Autorité a informé le Bureau que des développements positifs récents justifiaient le dépôt d'une demande amendée dans la présente affaire. Pour ce qui a trait aux conclusions recherchées, seule la demande d'une pénalité administrative subsistait.

DEMANDE

[5] Le Bureau reprend ci-après les paragraphes pertinents de la demande amendée de l'Autorité.

I. « INTRODUCTION »

1. Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») demande notamment au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») de bien vouloir:
 - ... 9133-8079 Québec inc., faisant notamment affaire sous la dénomination sociale *Devises Nationales* (« *Devises Nationales* »);

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « *LESM* ») tel que prévu à l'article 84 de cette loi, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2 (la « *LAMF* »);
3. L'intimée *Devises Nationales* est une personne morale légalement constituée le 23 septembre 2003 ayant une place d'affaires à Montréal, dont les principales activités déclarées à l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

2014-046-001

PAGE : 4

(le « REQ ») sont « Autres sociétés de financement des entreprises, Service financier », tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-1**;

4. En date du 2 octobre 2014, les actionnaires et administrateurs de Devises Nationales étaient les suivants :
 - a. Tanya Figiel est première actionnaire en plus d'exercer la fonction de présidente de Devises Nationales;
 - b. L'intimé Giuseppe Muccari est quant à lui deuxième actionnaire et agit à titre de secrétaire et trésorier;
5. En date des présentes, Giuseppe Muccari agit également à titre de répondant de Devises Nationales auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Devises Nationales produite comme **pièce D-2**;

III. BRÈVE MISE EN CONTEXTE DE LA LESM – CADRE LÉGISLATIF

6. En 2004, le gouvernement du Québec annonçait une vaste offensive contre les crimes économiques et financiers à incidence fiscale. Un comité créé à cette fin, et sur lequel siégeait l'Autorité, recevait le mandat d'établir le portrait de la criminalité économique et financière à incidence fiscale au Québec. Le comité devait également identifier des mesures législatives, réglementaires ou administratives qui permettraient de faciliter la répression de ce type de délits;
7. Le communiqué de presse du gouvernement lors de l'adoption de la LESM mentionnait que : « *Ces entreprises se retrouvent souvent, et parfois à leur insu, au cœur de stratagèmes de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale. « La nouvelle loi, qui assujettit toute cette industrie à la supervision de l'Autorité des marchés financiers, facilitera la prévention de ces délits. Le Québec est la première province canadienne à se doter d'un tel outil »* »;
8. La sanction de la LESM, le 10 décembre 2010, constitue l'une des conclusions de cette démarche;
9. Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi de la LESM, l'ex-ministre Bachand mentionnait concernant l'actuel article 29 de la LESM que :

« [...] Donc, c'est fondamentalement un article, M. le Président, qui oblige l'entreprise de tenir à jour les dossiers et les registres : le registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client – ce qui est universel; les dossiers nécessaires à l'identification des sources de liquidités – on sait que c'est un des objectifs mêmes de la loi; le registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats; le registre des comptes par rapport à la conciliation bancaire; un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants,

2014-046-001

PAGE : 5

administrateurs, associés et employés; et tout autre registre prévu par règlement. »¹

10. Au surplus, il appert également des débats parlementaires que :

« M. Bachand : [...] La loi, surtout, oblige les entreprises à tenir un registre des transactions. Je vais juste, à l'article 29, lire ce qui doit être dans ces registres : toutes les transactions effectuées... concernant notamment l'information permettant d'identifier le client – [...] ; les dossiers nécessaires à l'identification des sources de liquidités – d'où vient l'argent, identifiez vos sources vous utilisez dans ces entreprises, et ça, c'est évidemment la clé de tout ; le registre comptable contenant le bilan de l'état des résultats ; un registre des comptes et rapports de conciliation bancaire ; un dossier contenant les noms, adresses et fonctions des dirigeants, des administrateurs, des associés et des employés qui, au-delà des prête-noms, travaillent dans cette entreprise, Mme la Présidente, et tout autre dossier au registre prévu par règlement.

[...]

M. Marceau : [...] Et ces entreprises devront également tenir des registres. Et l'Autorité pourra, advenant que les conditions ne soient pas respectées, retirer les permis ou imposer des sanctions. Il s'agit donc d'un encadrement tout à fait classique.

[...]

M. Ouellette : [...] L'intégrité de l'argent, Mme la Présidente, c'est la chose ... je pense que c'est un élément clé. C'est qu'on va s'assurer de la provenance des fonds, qui vont normalement provenir d'institutions financière ou de prêteurs, et les prêteurs devront être clairement identifiés. Ce qu'on veut s'assurer, c'est que, l'Argent qui va passer par ces établissements de services monétaires, on va être capable d'en déterminer la provenance en tout moment. Dans le cas contraire, l'Autorité des marchés financiers aura le loisir de suspendre ou de révoquer tout permis d'établissement de services monétaires.

L'autre élément qui est important, c'est tous les pouvoirs d'inspection qui sont donnés à l'Autorité des marchés financiers, à la Sûreté du Québec ou aux corps de police. Et, pour ceux qui seraient tentés de quand même contrecarrer la loi ou de contourner la loi, il y a des amendes très substantielles autant pour les individus que pour les personnes morales, qui seront imposées. [...] »²

IV. HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION DE DEVISES NATIONALES

¹ Le mardi 7 décembre 2010, volume 41 N°109, art. 29.

² Projet de loi 128, Prise en considération du rapport de la commission a fait l'étude détaillée, Débats de l'Assemblée nationale, 9 décembre 2010, pp. 8797-8798

2014-046-001

PAGE : 6

11. L'article 82 de la LESM prévoit que toute personne ou entité qui, le 1^{er} avril 2012, exploite une entreprise de services monétaires (« ESM ») pour laquelle un permis d'exploitation est exigé par cette loi doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} octobre 2012, étant par ailleurs autorisée à continuer l'exploitation de son entreprise jusqu'à la décision à être rendue par l'Autorité;
12. Le 24 septembre 2012, Philippe Pellerin, alors unique administrateur et actionnaire majoritaire de Devises Nationales, a signé une résolution du conseil d'administration le nommant répondant en vertu de la LESM, tel qu'il appert d'une copie du REQ pour la période visée et d'une copie de la résolution produites respectivement comme **pièce D-3** et **pièce D-4**;
13. À la même date, Philippe Pellerin a signé un document intitulé « Autorité des marchés financiers – Formulaire d'accès à la demande de permis pour une entreprise de services monétaires », sur lequel étaient énumérées des précisions concernant les documents à fournir à l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie dudit document produite comme **pièce D-5**;
14. Le 12 décembre 2012, l'Autorité a reçu un formulaire intitulé « Demande de permis-ESM, Annexe A : déclaration du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé et du dirigeant de succursale », tel qu'il appert d'une copie de ce document produite comme **pièce D-6**;
15. Aux termes de ce document, Philippe Pellerin y a déclaré occuper les fonctions d'administrateur et de dirigeant de l'entreprise, pièce D-6;
16. Le 14 décembre 2012, l'Autorité a reçu un formulaire intitulé « Demande de permis-ESM, Annexe C : Déclaration de l'employé travaillant au Québec », aux termes duquel Patrick Bobby est identifié comme employé, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe produite comme **pièce D-7**;
17. En date du 15 mars 2013, une résolution du conseil d'administration de Devises Nationales, signée par Adelina Muccari, Francesca Albano et Tanya Figiel, a nommé Guiseppe Muccari comme répondant de l'entreprise, en remplacement de Philippe Pellerin, tel qu'il appert d'une copie de la résolution produite comme **pièce D-8**;
18. Le même jour, l'intimé Muccari a signé un formulaire d'accès à la demande de permis pour une entreprise de services monétaires, tel qu'il appert d'une copie du formulaire produite comme **pièce D-9**;
19. En date du 2 avril 2013, Francesca Albano a signé un formulaire intitulé « Licence Application- MSB Appendix A : Statement of officer, director, partner and branch manager », tel qu'il appert d'une copie du formulaire produite comme **pièce D-10**;
20. Un formulaire identique a été signé par Tanya Figiel, Adelina Muccari et Guiseppe Muccari le 3 avril 2013, tel qu'il appert d'une copie des formulaires de Tanya Figiel, Adelina Muccari et Guiseppe Muccari produit en liasse comme **pièces D-11 a) à D-11 c)**;

2014-046-001

PAGE : 7

21. En date du 5 avril 2013, l'état des renseignements d'une personne morale du REQ pour Devises Nationales indique que les actionnaires de l'entreprise sont maintenant les suivants :
- a. 8458618 Canada Corporation;
 - b. Adelina Muccari
 - c. Francesca Albano
- tel qu'il appert d'une copie du REQ de Devises Nationales en date du 5 avril 2013 produite comme **pièce D-12**;
22. À la même date, les administrateurs de Devises Nationales dénoncés au REQ étaient les suivants, pièce D-12 :
- a. Tanya Figiel
 - b. Adelina Muccari
 - c. Francesco (sic) Albano
 - d. Philippe Pellerin
23. Il était également mentionné que l'intimé Giuseppe Muccari agit à titre de dirigeant responsable, non membre du conseil d'administration, pièce D-12;
24. Le ou vers le 17 avril 2013, l'Autorité a été informée par Philippe Pellerin de la vente de Devises Nationales, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis par Philippe Pellerin à Sonia Godin produite comme **pièce D-13** ;
25. Le ou vers le 19 avril 2013, l'Autorité a informé Philippe Pellerin qu'elle devait être informée sans délai de tout changement de structure de Devises Nationales, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Sonia Godin à Philippe Pellerin produite comme **pièce D-14**;
26. Le ou vers le 29 avril 2013, Me Charles Tibshirani a informé l'Autorité qu'il avait procédé aux corrections nécessaires au REQ et que les formulaires requis seront transmis incessamment, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Me Tibshirani produite comme **pièce D-15**;
27. Le permis d'exploitation pour une ESM, portant le numéro 900135, a été finalement accordé à Devises Nationales par l'Autorité le 7 novembre 2013, pour la catégorie change de devises, tel qu'il appert de la correspondance attestant de la délivrance du permis produite comme **pièce D-16** et de l'attestation pièce D-2;

V. INSPECTION

Envoi pré-inspection

2014-046-001

PAGE : 8

28. Par lettre datée du 22 mai 2014, reçue le 26 mai 2014, l'Autorité a informé Devises Nationales qu'elle allait faire l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection, assurances – ESM, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre produite comme **pièce D-17**;
29. Par cette même correspondance, l'Autorité a requis de Devises Nationales qu'elle complète un formulaire pré-inspection et qu'elle lui transmette certains documents au plus tard le 6 juin 2014, pièce D-17;
30. Le 12 juin 2014, soit après l'expiration du délai accordé à Devises Nationales, l'Autorité a reçu le questionnaire pré inspection accompagné de certains documents, tel qu'il appert d'une copie du questionnaire pré inspection produite comme **pièce D-18**;
31. Aux termes dudit questionnaire, l'intimé Muccari a indiqué à l'Autorité :
- a. Que la fin de l'exercice financier de Devises Nationales est le 1^{er} mai 2014;
 - b. Que Francesca Alano n'est pas administrateur ni dirigeant et qu'elle n'est plus propriétaire de Devises Nationales;
 - c. Qu'Adelina Muccari n'est plus administrateur ni dirigeant et qu'elle n'est plus propriétaire de Devises Nationales;
 - d. Que Tanya Figiel n'est pas une dirigeante ni une employée de Devises Nationales, alors que le REQ indique qu'elle est présidente et actionnaire de l'entreprise;
- Tel qu'il appert d'une copie des documents produits en liasse comme **pièce D-19**;
32. À l'annexe 3 du questionnaire pré inspection, l'intimé Muccari a indiqué les sources de liquidités suivantes pour Devises Nationales:
- a. Un prêt de 60 000 \$ de Richard Figiel;
 - b. Un prêt de 15 000 \$ de Bridgeline Financial;
- tel qu'il appert d'une copie de l'annexe 3 du questionnaire pré inspection produite comme **pièce D-20**;
33. Il est à noter que l'intimé Guiseppe Muccari a fait défaut de compléter les annexes 4 et 5 du formulaire pré inspection, tel qu'il appert d'une copie desdites annexes, produites en liasse comme **pièce D-21**;
- Éléments constatés lors de l'inspection
34. L'inspection de Devises Nationales a été effectuée le 19 juin 2014, en vertu de l'article 45 de la LESM, afin de valider la conformité de ses activités avec les dispositions de la LESM;

2014-046-001

PAGE : 9

35. Au cours de l'entrevue d'inspection, le 19 juin 2014, l'intimé Guiseppa Muccari a affirmé aux inspecteurs de l'Autorité avoir procédé à l'achat de Devises Nationales en partenariat avec Tanya Figiel pour une somme de 65 000 \$;
36. Cette transaction aurait eu lieu entre le 1^{er} et le 15 avril 2013, l'intimé Muccari étant incapable de préciser la date d'acquisition de l'entreprise;
37. Selon ses propos, il posséderait 50 % des actions de Devises Nationales et Tanya Figiel détiendrait le 50 % restant d'actions, par l'entremise de son entreprise 8458618 Canada inc, alors que le REQ indique plutôt que c'est Tanya Figiel personnellement qui est co-actionnaire de l'entreprise, pièce D-1;
38. L'intimé Muccari explique également aux inspecteurs que Tanya Figiel détiendrait 50 % des actions de l'entreprise uniquement pour voir aux intérêts de son père, Richard Figiel, qui a prêté une somme de 125 000 \$ afin que Muccari puisse acquérir Devises Nationales;
39. Or, rappelons que dans le cadre du questionnaire pré inspection, l'intimé Muccari a fait état d'un prêt d'un montant de 60 000 \$ par Richard Figiel et non de 125 000 \$, tel qu'il appert de la pièce D-20;
40. Malgré une demande à cet effet, il a été impossible pour les inspecteurs de consulter le contrat de vente de l'entreprise et le contrat de prêt impliquant Richard Figiel, ces derniers étant conservés auprès de deux avocats distincts;
41. L'intimé Muccari a indiqué croire que son prêt viendrait à échéance au cours des six prochains mois, sans toutefois être en mesure de préciser à quelle date l'argent devrait être remboursé;
42. L'intimé Muccari a également indiqué que Richard Figiel était un prêteur personnel, bien que ce prêteur n'ait jamais été déclaré à l'Autorité en tant que lien d'affaires et n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'habilitation sécuritaire;
43. Selon les prétentions de l'intimé Muccari, Francesca Albano et Adelina Muccari n'ont jamais été actionnaires de Devises Nationales, malgré le REQ pièce D-12;
44. De plus, l'intimé Muccari affirme être le seul administrateur de l'entreprise Devises Nationales depuis avril 2013, ajoutant que Francesca Albano, Adelina Muccari et Tanya Figiel n'ont jamais été administratrices de cette dernière, malgré les formulaires signés à cet effet (pièce D-10, D-11a) et D-11b)) et le REQ de Devises Nationales en date du 5 avril 2013 (pièce D-12) et du 2 octobre 2014 (pièce D-1);
45. En raison des propos de l'intimé Muccari, et de l'impossibilité de consulter les registres de Devises Nationales, les inspecteurs de l'Autorité ont été incapables d'identifier la date de fin d'année réelle de l'entreprise;
46. Par ailleurs, il appert que depuis l'acquisition de Devises Nationales en avril 2013, l'intimé Muccari n'a produit aucun états financiers;

2014-046-001

PAGE : 10

47. De plus, il appert que Devises Nationales n'effectue aucune tenue de livres et ne tient aucun registre comptable, le tout contrairement au paragraphe 3 de l'article 29 de la LESM;
48. Finalement, l'intimé Muccari a indiqué aux inspecteurs de l'Autorité que la viabilité de son entreprise sera menacée très prochainement s'il ne parvient pas à trouver de nouveaux investisseurs, affirmant en date du 19 juin 2014 avoir une encaisse d'au plus 12 000 \$ et une somme d'environ 500 \$ dans son compte bancaire personnel, utilisé pour les besoins de l'entreprise;
49. Compte tenu de ce qui précède, les inspecteurs de l'Autorité ont formulé une demande visant à obtenir certains documents afin de confirmer les prétentions de l'intimée Muccari et de valider la conformité des activités de Devises Nationales;
50. Cette demande a été transmise par voie d'une mise en demeure transmise aux intimés en date du 31 juillet 2014, aux termes de laquelle ces derniers étaient requis de transmettre les documents suivants, au plus tard le 14 août 2014 à 17h00 :
 - a. Une copie du contrat de vente de Devises nationales intervenue au mois d'avril 2013 pour la transaction décrite par vous-même lors de l'inspection;
 - b. Une copie des registres corporatifs de Devises nationales (incluant celui des valeurs mobilières, des actionnaires et des administrateurs), et ce, depuis le 15 octobre 2012 jusqu'à ce jour;
 - c. Le contrat de prêt d'argent intervenu avec Richard Figiel pour le montant de 125 000 \$;
 - d. Une copie du (des) chèque (s) préparé (s) par Me Robert Lalonde en fidéicommissaire pour la remise de la somme de 125 000 \$ provenant de Richard Figiel;
 - e. Une copie du (des) relevé (s) de compte bancaire démontrant le dépôt des sommes d'argent provenant de Richard Figiel;
 - f. Une copie du (des) relevé (s) de compte bancaire montrant le (les) retrait (s) de Devises nationales ayant permis de former l'encaisse initiale de l'entreprise afin de débiter les activités de change de devise en avril 2013;
 - g. Une copie des relevés de compte bancaire mensuels pour le compte #1286871 détenu à la Caisse Desjardins de Châteauguay étant utilisé par l'entreprise pour ses opérations bancaires pour la période du 1er avril 2013 au 31 mai 2014;
 - h. Une copie du bail pour la location de l'espace utilisé par l'entreprise au 1089, côte du Beaver Hall;
 - i. La copie d'une pièce justificative (chèque, mandat poste, ou facture confirmant le paiement en argent comptant) pour le paiement du loyer pour le mois de mai 2014;

2014-046-001

PAGE : 11

- j. Une copie du contrat de sous-location entre Devises nationales et le restaurant Brisket's Montréal pour la sous-location d'un espace dans les locaux de l'entreprise au 1089, côte du Beaver Hall;
- k. Une pièce justificative (relevé bancaire, chèque, facture, etc.) démontrant la réception de la somme de 400 \$ provenant du propriétaire du restaurant Brisket's Montréal concernant l'entente de sous-location décrite au point 10 pour le mois de mai 2014; et
- l. Une copie du contrat de service entre Devises nationales et son cocontractant RIA Financial Services.

tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure produite comme **pièce D-22**;

- 51. Les intimés ont fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans le délai imparti, la totalité des documents requis, seuls certains documents ayant été reçus à l'Autorité le 14 août 2014;
- 52. Le 25 août 2014, l'un des inspecteurs assigné à ce dossier a communiqué avec l'intimé Muccari relativement aux documents reçus par l'Autorité le 14 août 2014, lui indiquant alors que certains documents étaient incomplets ou absents;
- 53. Au cours de la même conversation téléphonique, il a été notamment demandé à l'intimé Muccari de fournir à l'Autorité une copie recto/version des chèques numérisés;
- 54. Suite à cette conversation téléphonique, une correspondance a été transmise par courriel à l'intimé Muccari le même jour afin de l'informer des informations et documents requis dans le cadre de l'inspection, à être transmis au plus tard le 2 septembre 2014, à savoir :
 - 1. Une copie du contrat de vente de Devises nationales intervenue au mois d'avril 2013 pour la transaction décrite par vous-même lors de l'inspection;
 - 2. Une copie des registres corporatifs de Devises nationales (incluant celui des valeurs mobilières, des actionnaires et des administrateurs), et ce, depuis le 15 octobre 2012 jusqu'à ce jour;
 - 3. Une copie RECTO/VERSO du chèque montrant l'encaissement par une institution financière pour le chèque préparé par Me Robert Lalonde en fidéicomis pour la remise de la somme de 125 000 \$ provenant de Richard Figiel;
 - 4. Une copie des pièces justificatives (copie RECTO/VERSO des chèques ET copie des relevés bancaires montrant les dépôts) pour l'utilisation complète du 125 000 \$ par l'entreprise suite à la remise de Robert Lalonde à Charles Tibshirani.
 - a. Incluant une copie RECTO/VERSO du chèque montrant que celui-ci a été encaissé par une institution financière pour le chèque préparé par Charles Tibshirani à l'attention de Globex 2000 Financial;

2014-046-001

PAGE : 12

5. Une copie du relevé de compte bancaire mensuel pour le compte #1286871 détenu à la Caisse Desjardins de Châteauguay étant utilisé par l'entreprise pour ses opérations bancaires pour le mois d'avril 2013;
6. Une copie du contrat de services entre Devises Nationales et son cocontractant RIA Financial Services

tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-23**;

55. Il est à noter que les informations et documents requis dans le courriel réfèrent majoritairement à ceux contenus à la correspondance du 30 juillet 2014 ayant été transmise à Devises Nationales, pièce D-22;
56. Le 28 août 2014, l'intimé Muccari a communiqué avec l'un des inspecteurs assigné au dossier afin de requérir une extension de délai relativement à certains documents;
57. Il a alors indiqué à l'inspecteur que les documents mentionnés aux points 1, 2, 5 et 6 allaient être remis à l'Autorité le vendredi 29 août 2014 et il a été convenu que l'intimé Muccari disposait d'une extension de délai jusqu'au 5 septembre 2014 relativement aux documents mentionnés aux points 3, 4 et 4 a) du courriel du 25 août 2014;
58. Le 4 septembre 2014, l'intimé Muccari a requis de Me Charles Tibshirani la fourniture de certains documents, ce dernier lui répondant que cette demande entraînera un délai de 30 jours, tel qu'il appert d'un échange de correspondance produit en liasse comme **pièce D-24**;
59. En date du 5 septembre 2014, l'intimé Muccari a transmis à l'Autorité une copie d'une lettre envoyée par RIA Financial Services témoignant de la cessation du partenariat entre eux et Devises Nationales, l'Autorité s'étant déclarée satisfaite de ce document;
60. Le 8 septembre 2014, l'intimé Muccari a transmis un courriel à l'Autorité indiquant notamment que ses avocats verront à transmettre les autres informations et documents requis, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-25**;
61. En date du 9 septembre 2014, une conversation téléphonique est intervenue entre l'intimé Muccari et l'un des inspecteurs assigné au présent dossier, aux termes de laquelle il a été convenu de transmettre à l'Autorité les documents demandés et toujours manquants depuis l'inspection, au plus tard le 19 septembre 2014, laquelle conversation téléphonique a été confirmée par l'envoi d'un courriel à l'intimé Muccari, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-26**;
62. Le 10 septembre 2014, Me Robert Lalonde a confirmé l'encaissement du chèque au montant de 125 000 \$ par Me Charles Tibshirani, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **pièce D-27**;
63. Le 19 septembre 2014, l'intimé Muccari a confirmé à l'Autorité qu'il n'y avait aucune activité au compte bancaire portant le numéro 1286871 pour le mois d'avril 2013;

2014-046-001

PAGE : 13

64. En date des présentes, les intimés sont toujours en défaut de transmettre les informations ou documents suivants, requis par l'Autorité depuis l'inspection du 19 juin 2014 :
1. Une copie du contrat de vente de Devises nationales intervenue au mois d'avril 2013 pour la transaction décrite par vous-même lors de l'inspection;
 2. Une copie des registres corporatifs de Devises nationales (incluant celui des valeurs mobilières, des actionnaires et des administrateurs), et ce, depuis le 15 octobre 2012 jusqu'à ce jour;
 3. Une copie RECTO/VERSO du chèque montrant l'encaissement par une institution financière pour le chèque préparé par Me Robert Lalonde en fidéicommiss pour la remise de la somme de 125 000 \$ provenant de Richard Figiel;
 4. Une copie des pièces justificatives (copie RECTO/VERSO des chèques ET copie des relevés bancaires montrant les dépôts) pour l'utilisation complète du 125 000 \$ par l'entreprise suite à la remise de Robert Lalonde à Charles Tibshirani.
 - a. Incluant une copie RECTO/VERSO du chèque montrant que celui-ci a été encaissé par une institution financière pour le chèque préparé par Charles Tibshirani à l'attention de Globex 2000 Financial;

VI. LES MANQUEMENTS

65. L'article 29 de la LESM prévoit les dossiers et registres devant être tenus par toute ESM dans l'exercice de ses fonctions dans ces termes :

« 29. L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants:

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;

3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;

4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;

5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;

6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a

2014-046-001

PAGE : 14

accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.

[...]

Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification ».

[nos soulignés]

66. En faisant défaut de tenir des registres comptables et autres registres bancaires, Devises Nationales contrevient aux dispositions de la LESM;
67. Par ailleurs, les intimés Devises Nationales et Giuseppe Muccari ont fait défaut de fournir à l'Autorité et à ses inspecteurs les documents qu'ils sont en droit d'exiger ou d'examiner dans le cadre de leur inspection;
68. Notamment, le paragraphe 4 de l'article 6 de la LESM prévoit explicitement que l'ESM doit fournir à l'Autorité une liste comprenant le nom, la date de naissance (le cas échéant), l'adresse et le numéro de téléphone de ses prêteurs autres que les institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;
69. En effet, l'esprit même de la LESM est de pouvoir retracer la provenance des fonds de l'ESM, tel qu'il appert du rapport d'un extrait des débats parlementaires :
- « [...] C'est ce qu'on va s'assurer de la provenance des fonds, qui vont normalement provenir d'institutions financières ou de prêteurs, et les prêteurs devront être clairement identifiés. Ce qu'on veut s'assurer, c'est que, l'argent qui va passer par ces établissements de services monétaires, on va être capable d'en déterminer la provenance en tout moment. »*
- tel qu'il appert d'une copie des débats de l'Assemblée nationale en date du 9 décembre 2010, p. 8798 produite comme **pièce D-28**;
70. Ainsi, et sans contraindre les commerces légitimes, la LESM reflète l'importance du suivi des liquidités en exigeant la divulgation notamment des prêteurs ainsi qu'en établissant les registres et documents à constituer et à tenir à jour concernant les liquidités, à savoir le registre des comptes et les rapports de conciliation bancaire, les dossiers identifiant les sources de liquidités ainsi que le registre comptable qui document les activités et mouvements de fonds;
71. De même, il appert que des informations fausses ou trompeuses ont été fournies à l'Autorité par les intimés Devises Nationales et Muccari;
72. En effet, les informations fournies par les divers documents transmis à l'Autorité, les documents officiels émanant du REQ et les propos de l'intimé Muccari lors de l'inspection ne concordent pas;

2014-046-001

PAGE : 15

73. À cet effet, l'Autorité rappelle que les informations apparaissant au REQ font preuve de leur contenu tel que le prévoit l'article 98 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, c. P-44.1 :

« 98. Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti:

1° le nom de l'assujetti et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec;

2° tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie;

3° la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué;

4° son domicile;

5° le domicile qu'il élit avec mention du nom de la personne qu'il mandate pour recevoir les documents, aux fins de l'application de la présente loi;

6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs;

7° la date de l'entrée en fonction des personnes visées aux paragraphes 6° et 10° et, s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge;

8° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;

9° les nom et adresse de son fondé de pouvoir;

10° les nom, adresse et qualité de la personne qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui;

11° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec;

12° les nom et domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes ou, s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport;

13° l'objet poursuivi par la fiducie ou la société de personnes;

2014-046-001

PAGE : 16

14° le nom de l'État, de la province ou du territoire où il a été constitué et la date de sa constitution;

15° le nom de l'État, de la province ou du territoire où la fusion ou la scission dont la personne morale est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que les nom, domicile et numéro d'entreprise du Québec de toute personne morale partie à cette fusion ou scission;

16° la date de sa continuation ou de toute autre transformation;

17° la loi désignée dans l'acte de fiducie en vertu de laquelle la fiducie est régie.

Les tiers peuvent, par tout moyen, contredire les informations contenues dans un document qui est produit au registraire ou lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

Toutefois, l'assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office ne peut mettre en question les informations qu'il a déclarées et qui sont contenues à l'état des informations. »

74. Finalement, tel que le prévoit l'article 32 de la LESM, toute ESM doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la LESM :

« 32. L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi. »

AUDIENCE

[6] L'audience du 17 mars 2015 s'est tenue au siège du Bureau en présence des procureures de l'Autorité, du procureur des intimés 9133-8079 Québec inc. - faisant affaires sous la dénomination sociale « Devises Nationales » - et Giuseppe Muccari. L'intimé Giuseppe Muccari était aussi présent.

[7] Les procureures de l'Autorité ont d'abord confirmé que les intimés avaient maintenant fait parvenir à l'Autorité tous les documents requis par cet organisme dans le cadre de la présente affaire, sauf les registres corporatifs³ de l'intimée Devises Nationales.

[8] Le procureur des intimés a confirmé que ces registres corporatifs n'existaient pas au moment où ils furent demandés par l'Autorité. Il a toutefois informé le Bureau que ces registres

³ Paragraphe 54 (2) de la demande amendée de l'Autorité.

2014-046-001

PAGE : 17

étaient en voie d'être constitués et il a pris durant l'audience l'engagement de les remettre à l'Autorité, dûment complétés, le 18 mars 2015.

[9] Compte tenu de ces développements positifs, les procureures de l'Autorité ont indiqué que l'Autorité limite maintenant sa demande à l'imposition d'une pénalité administrative à l'intimée Devises Nationales.

[10] Les procureures de l'Autorité ont par la suite fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a fait état de tous les faits reprochés aux intimés dans la présente affaire et il a déposé toutes les pièces au soutien de ses dires.

[11] Le procureur des intimés a par la suite indiqué au Bureau qu'il admet tous les faits mis en preuve par l'Autorité. Ceux-ci sont décrits aux paragraphes 1 à 64 de la demande amendée de l'Autorité et appuyés par les pièces D-1 à D-27 déposées par son témoin. Le procureur des intimés a subséquemment contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité.

[12] Le procureur des intimés a subséquemment fait témoigner l'intimé Giuseppe Muccari. Celui-ci a notamment affirmé qu'il ne pouvait se permettre de payer la pénalité administrative de dix-mille dollars (10 000 \$) demandée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier.

[13] Une des procureures de l'Autorité a contre interrogé l'intimé Giuseppe Muccari.

[14] Par la suite, en plaidoirie, elle a rappelé que tous les manquements reprochés à l'intimée Devises Nationales ont été admis par le procureur des intimés. Elle a souligné les objectifs importants de la *Loi sur les entreprises monétaires*, notamment pour ce qui a trait à la lutte contre la criminalité reliée au « blanchiment d'argent » par les entreprises de services monétaires.

[15] La procureure de l'Autorité a rappelé l'obligation, découlant des articles 29 et 30 de la *Loi sur les entreprises monétaires*, de tenir un ensemble de dossiers et registres, et ce dans le but de rendre transparentes les activités et la propriété de ces entreprises stratégiques. Or, la preuve a révélé que, mis à part le registre des transactions effectuées, l'intimée Devises Nationales ne tenait aucun des registres et dossiers prescrits par la loi.

[16] La procureure de l'Autorité a aussi rappelé que l'intimée Devises Nationales a failli à répétition à son obligation - prévue à l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* - de fournir à l'Autorité dans les délais prescrits tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de cette loi. Qui plus est, elle a souligné que certains des renseignements fournis par les intimés étaient faux ou trompeurs.

[17] Après avoir effectué une revue de la jurisprudence, la procureure de l'Autorité a indiqué que la pénalité administrative requise à l'encontre de l'intimée Devises Nationales tient compte de cette jurisprudence et de la nature des infractions qui lui sont reprochées. Elle a conclu en soulignant que l'Autorité ne plaide pas la mauvaise foi de l'intimé Giuseppe Muccari mais des manquements graves et à répétition de l'intimée Devises Nationales à des obligations importantes prévues par la *Loi sur les entreprises monétaires*.

2014-046-001

PAGE : 18

[18] Le procureur des intimés a explicitement indiqué au début de sa plaidoirie que son client, l'intimé Giuseppe Muccari, est dans la présente affaire « coupable d'être incompetent ».

[19] Il a toutefois ajouté que l'intimé Giuseppe Muccari a collaboré avec l'Autorité et lui a fourni tous les documents qui étaient alors à sa disposition, et ce, à titre de dirigeant de l'intimée Devises Nationales. De plus, il a souligné que tous les documents requis par l'Autorité lui ont maintenant été transmis ou le seront le lendemain de la présente audience.

[20] Le procureur des intimés a affirmé qu'il n'y a pas de facteurs aggravants dans le présent dossier. Il a ajouté que les intimés méritent certes une réprimande. Il a toutefois plaidé que la sanction doit être proportionnelle au délit. À cet égard, il a souligné que l'intimée Devises Nationales est une petite entreprise et qu'il serait inapproprié pour le Bureau de lui imposer une pénalité administrative susceptible de provoquer sa déconfiture.

[21] En réplique, la procureure de l'Autorité a plaidé que compte tenu de la gravité et de la multiplicité des infractions commises par les intimés, une simple réprimande ne saurait être considérée comme suffisante. Elle a rappelé qu'un des objectifs principaux de la pénalité administrative demandée par l'Autorité est de dissuader l'intimée Devises Nationales de récidiver et de dissuader toutes les autres entreprises de services monétaires d'adopter un comportement aussi laxiste et irresponsable que celui des intimés dans la présente affaire.

[22] Elle a conclu en soulignant que l'Autorité a pleinement tenu compte de la jurisprudence et du niveau de collaboration offert par les intimés lorsqu'elle a décidé de réclamer une pénalité administrative de dix-mille dollars (10 000 \$), et ce, uniquement à l'encontre de l'intimée Devises Nationales. À cet égard, elle a rappelé que l'Autorité aurait pu décider d'intenter des recours pénaux à l'encontre des intimés en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les entreprises monétaires*, ce qu'elle a choisi de ne pas faire.

ANALYSE

[23] L'intimée 9133-8079 Québec inc. - faisant affaires sous la dénomination sociale « Devises Nationales » - est une personne morale qui détient le permis d'exploitation numéro 900135, à titre d'entreprise de services monétaires. Ce permis lui a été accordé par l'Autorité le 7 novembre 2013⁴ conformément aux dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[24] L'intimé Giuseppe Muccari agit à titre de dirigeant⁵ de l'intimée Devises Nationales.

[25] L'Autorité a présenté une preuve détaillée à l'effet que l'intimée Devises Nationales ne tenait pas certains dossiers et registres importants prescrits par l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. La preuve présentée par l'Autorité démontre aussi que l'intimée Devises Nationales ne lui a pas fourni dans les délais impartis les renseignements demandés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. De plus, la preuve de l'Autorité démontre que l'intimée Devises Nationales

⁴ Pièces D-1, D-2 et D-16 déposées par l'Autorité.

⁵ Pièces D-12 déposée par l'Autorité.

2014-046-001

PAGE : 19

a fait défaut de lui transmettre des informations requises en vertu des paragraphes (1) et (4) de l'article 6 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ou lui a transmis à cet égard des informations fausses ou trompeuses.

[26] L'article 1 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires.

Sont considérés comme des services monétaires les services suivants:

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent. »

[27] La mise en œuvre de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* témoigne de la volonté du législateur de combattre les crimes économiques et financiers associés aux activités des entreprises monétaires, notamment pour ce qui a trait au « blanchiment d'argent » illicitement accumulé et à l'évasion fiscale⁶.

[28] Cette volonté du législateur s'est traduite concrètement par l'assujettissement des entreprises de services monétaires aux obligations prévues à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à la supervision de l'Autorité des marchés financiers.

[29] Cette loi établit pour les entreprises de services monétaires un nouveau régime de tenue de registres et de divulgation de l'information destiné essentiellement à rendre plus transparentes leur propriété et leurs activités financières.

[30] Par le biais de l'article 82 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, le législateur a prévu un régime de transition qui établit notamment que les entreprises de services monétaires avaient, à partir du 1^{er} avril 2012, un délai de six mois pour demander à l'Autorité un permis d'exploitation prévu par cette loi.

⁶ Onglet 1 des notes et autorités déposées par l'Autorité des marchés financiers.

2014-046-001

PAGE : 20

[31] Les obligations établies par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* en matière de tenue de dossiers, livres et registres sont prévues à l'article 29 de cette loi de même qu'à l'article 13 de son règlement d'application⁷ qui se lisent comme suit :

« **29.** L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants:

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;

3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;

4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;

5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;

6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.

[...]

Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification. »

« **13.** L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants:

1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2° un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants. »

⁷ *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, c. E-12.000001, r. 1.

2014-046-001

PAGE : 21

[32] Les obligations établies par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* pour ce qui a trait à la conservation de ces dossiers, livres et registres sont prévues à l'article 30 de cette loi de même qu'à l'article 16 de son règlement d'application qui se lisent comme suit :

« **30.** L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements qu'elle tient sur ses clients pendant six ans suivant leur collecte ».

« **16.** L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte. »

[33] Par ailleurs, l'article 45 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit le pouvoir d'inspection de l'Autorité à l'endroit des entreprises de services monétaires, et ce, afin de s'assurer que celles-ci se conforment à la loi :

« **45.** L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou enquêter sur toute question relative à la présente loi. »

[34] À cet égard, l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit que les entreprises de services monétaires ont l'obligation de transmettre à l'Autorité tout document requis par celle-ci – notamment dans le cadre d'une inspection – et ce, dans le délai que cet organisme stipule :

« **32.** L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi. »

[35] Dans la présente affaire, le procureur des intimés a admis tous les faits présentés en preuve par l'Autorité dans le cadre de sa demande.

[36] Ces faits attestent des nombreux et graves manquements reprochés par l'Autorité à l'intimée Devises Nationales et à son dirigeant, l'intimé Giuseppe Muccari.

Mauvaise tenue de dossiers, livres et registres

[37] Il appert ainsi, qu'à la suite d'une inspection tenue le 19 juin 2014, l'Autorité a constaté que l'intimée Devises Nationales n'effectuait aucune tenue de livres et ne tenait aucun registre comptable, le tout en contravention flagrante avec l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

2014-046-001

PAGE : 22

[38] Lors de cette inspection, l'intimé Giuseppe Muccari a même explicitement affirmé ne pas avoir produit d'états financiers depuis qu'il aurait fait l'acquisition de l'intimée Devises Nationales en avril 2013.

[39] En l'absence de ces documents, l'Autorité a été incapable de valider la conformité des activités de l'intimée Devises Nationales avec les dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Il s'agit là d'une conséquence fort sérieuse au regard notamment de l'objectif de cette loi concernant la lutte à la criminalité économique et financière.

[40] Le Bureau rappelle que, pour souligner le niveau de gravité qu'il accorde à un manquement aux obligations prévues à l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, le législateur a établi à l'article 67 qu'une contravention à ces obligations constitue également une infraction de nature pénale :

« 67. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$. »

Défaut de transmettre à l'Autorité des documents dans les délais prescrits

[41] La preuve présentée par l'Autorité démontre de plus que l'intimée Devises Nationales a fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents et renseignements demandés dans le cadre d'une inspection.

[42] Il appert ainsi, qu'en dépit de trois prolongations de délais accordées par l'Autorité, certains documents requis par celle-ci, dans sa mise en demeure du 31 juillet 2014, n'avaient toujours pas été reçus par cet organisme lorsque le 14 octobre 2014 il déposa sa demande au Bureau.

[43] De plus, lors de l'audience - soit le 17 mars 2015 - les registres corporatifs de l'intimée Devises Nationales n'avaient pas encore été transmis à l'Autorité. Lorsqu'on lui a rappelé ce fait, le procureur des intimés a affirmé qu'il s'engageait personnellement à les transmettre à l'Autorité le 18 mars 2015.

[44] À cet égard, il a ajouté que ces registres n'existaient tout simplement pas lors de la présentation de la demande de l'Autorité, qu'ils ont dû être constitués et qu'ils sont en voie d'être finalisés.

[45] Les faits présentés en preuve démontrent un manquement répétitif à l'article 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

2014-046-001

PAGE : 23

[46] Le Bureau rappelle qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, une contravention aux dispositions de l'article 32 constitue également une infraction de nature pénale.

Défaut de transmettre une information et transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité

[47] La preuve présentée par l'Autorité démontre aussi que l'intimée Devises Nationales a omis de transmettre à l'Autorité et, par l'entremise de son dirigeant - l'intimé Giuseppe Muccari - lui a transmis des informations fausses ou trompeuses concernant l'identité de ses prêteurs qui ne sont pas des institutions financières.

[48] Il appert ainsi que dans l'annexe 3 du questionnaire de préinspection de l'intimée Devises Nationales, l'intimé Giuseppe Muccari a indiqué à l'Autorité avoir reçu un prêt de 60 000 \$ de Richard Figiel. Or, lors de l'inspection, l'intimé Giuseppe Muccari a indiqué aux inspecteurs avoir reçu une somme de 125 000 \$ de Richard Figiel.

[49] De plus, lors de l'inspection de l'intimée Devises Nationales, l'intimé Giuseppe Muccari a indiqué que Richard Figiel était un prêteur personnel, et ce, bien que ce prêteur n'ait jamais été déclaré à l'Autorité en tant que lien d'affaires et bien qu'aucune demande d'habilitation sécuritaire n'ait été faite à son égard.

[50] Par ailleurs, la preuve présentée par l'Autorité fait aussi état de renseignements omis et de transmission d'informations fausses ou trompeuses pour ce qui a trait aux actionnaires et aux administrateurs de l'intimée Devises Nationales.

[51] Il appert ainsi que l'inspection a révélé que la liste officielle des actionnaires et des administrateurs de l'intimée Devises Nationales apparaissant au Registre des entreprises du Québec est non seulement incorrecte mais incomplète.

[52] Qui plus est, à la suite de la transmission du contrat de vente de l'intimée Devises Nationales à l'Autorité, celle-ci a constaté que les acheteurs étaient Re-Genesis Fund Limited et 8 458 618 Canada Corporation et non l'intimé Giuseppe Muccari à titre personnel, le tout étant en contradiction avec l'information fournie à l'Autorité par les intimés de même qu'avec les documents officiels émanant du Registre des entreprises du Québec.

[53] Le Bureau considère cette cascade d'omissions et d'informations fausses ou trompeuses provenant des intimés totalement incompatible avec l'objectif établi par le législateur de pouvoir identifier en tout temps les entités qui exercent un contrôle véritable sur les entreprises de services monétaires et leurs sources de financement, notamment afin d'être en mesure de s'assurer de leur probité et de leur caractère licite.

[54] Le Bureau rappelle à cet égard que l'article 6 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit les obligations suivantes :

« 6. Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants:

2014-046-001

PAGE : 24

1° un document indiquant sa structure juridique ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;

[...]

3° une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

4° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;

[...] »

[55] Le Bureau rappelle aussi que l'article 96 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁸ établit clairement que:

« **98.** Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti:

[...] »

[56] Par ailleurs, le Bureau souligne que la transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité concernant les activités régies par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* constitue également une infraction de nature pénale, et ce en vertu de l'article 66 de cette loi :

« **66.** Commet une infraction quiconque:

1° fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité ou à toute autre personne ou entité, à l'occasion de l'exercice d'activités régies par la présente loi;

⁸ RLRQ, c. P-44.1

2014-046-001

PAGE : 25

[...]

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes du premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une entité. »

[57] Dans la présente affaire, plutôt que d'intenter des recours juridiques de nature pénale à l'encontre des intimés, l'Autorité a choisi de s'adresser au Bureau pour demander l'imposition d'une pénalité administrative à l'intimée Devises Nationales, le tout conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ :

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

(...) »

Loi sur les entreprises de services monétaires

« **17.** L'Autorité suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13, ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 11.

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention. »

⁹ RLRQ, c. A-33.2

2014-046-001

PAGE : 26

[58] La procureure de l'Autorité a indiqué que la décision de rechercher une pénalité administrative par le biais d'un recours administratif devant le Bureau plutôt qu'une amende en vertu d'un recours pénal tenait compte du fait que les intimés avaient, lors de l'audience, fournis ou s'étaient engagés à fournir tous les documents, livres, registres et renseignements requis par l'Autorité.

[59] La procureure de l'Autorité a justifié le quantum de la pénalité administrative demandée par la multiplicité et la nature grave des infractions commises dans la présente affaire de même que par une revue de la jurisprudence du Bureau reliée à des infractions comparables en vertu de lois autres que la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹⁰.

[60] Le procureur des intimés a affirmé dans sa plaidoirie que son client, l'intimé Giuseppe Muccari, était incompetent et que cette impérite était essentiellement la cause des déboires des intimés avec la *Loi sur les entreprises de services monétaires* dans le cadre de la présente affaire.

[61] Le Bureau a pris bonne note de cette admission quant à l'incompétence du dirigeant de l'intimée Devises Nationales, mais n'est pas rassuré pour autant. L'impérite ne peut être considérée comme une défense acceptable dans le cadre de la présente affaire, en particulier par l'intimée Devises Nationales, et ce, d'autant plus qu'elle masque parfois une tactique dilatoire visant à cacher des objectifs et des intérêts moins candides.

[62] Certes les intimés - après des délais considérables - ont fini par transmettre à l'Autorité la plupart des informations et documents requis en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et ont promis, par l'entremise de leur procureur - lors de l'audience du 17 mars 2015 - de transmettre le lendemain de celle-ci des registres d'une grande importance qui n'existaient, par ailleurs, même pas lors de l'inspection du 19 juin 2014 de l'intimée Devises Nationales par des représentants de l'Autorité.

[63] Le Bureau considère qu'un tel laxisme et manque de professionnalisme dans le respect des obligations prévues par la *Loi sur les entreprises de services monétaires* est tout simplement incompatible avec les objectifs importants établis par le législateur dans le cadre de cette loi, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre la criminalité économique et la protection des épargnants.

[64] Un tel manque de rigueur de la part des intimés est inacceptable et le Bureau considère essentiel de prendre des mesures pour dissuader les intimés de commettre à nouveau les nombreuses et graves infractions qui leur sont reprochées dans la présente affaire. De plus, il est nécessaire de faire passer un message clair à l'ensemble des entreprises de services monétaires, à l'effet qu'un tel comportement ne sera pas toléré.

[65] Dans la présente affaire, le Bureau estime que le quantum de la pénalité administrative imposée aura un effet dissuasif approprié.

¹⁰ La jurisprudence du Bureau reliée aux infractions reprochées aux intimés en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* étant inexistante.

2014-046-001

PAGE : 27

[66] Après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présentée par les parties, le Bureau est prêt - dans l'intérêt public - à imposer une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Devises Nationales.

DISPOSITIF

[67] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 17, 29 et 32 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* :

IMPOSE à l'intimée 9133-8079 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Devises Nationales », une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$);

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président